

**ASSOCIATION LOCALE DE PARENTS DE PERSONNES  
HANDICAPEES MENTALES ET DE LEURS AMIS  
DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

*Section Territoriale de l'ADAPEI des Yvelines*

**STATUTS**

<b>I. DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>2</b>
● Article 1 – Dénomination .....	2
● Article 2 – Siège social .....	2
● Article 3 – But de l'Association .....	2
● Article 3bis – Neutralité des activités de l'association .....	2
● Article 3ter – Obligations des adhérents.....	3
<b>II. COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATIONS.....</b>	<b>3</b>
● Article 4 – Composition .....	3
● Article 5 – Admission.....	3
● Article 6 – Radiation .....	3
● Article 7 – Cotisations .....	3
<b>III. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>4</b>
● Article 8 – Conseil d'Administration .....	4
● Article 9 – Réunion et Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	4
● Article 10 – Gratuité des Fonctions.....	5
● Article 11 – Réunion et Pouvoirs du Bureau.....	5
● Article 12 – Fonction des membres du Bureau .....	5
● Article 13 – Commission de Contrôle .....	6
● Article 14 – Assemblée Générale .....	6
● Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire.....	6
● Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire .....	6
● Article 17 – Règlement Intérieur .....	7
<b>IV. ORGANISATION FINANCIERE .....</b>	<b>7</b>
● Article 18 – Ressources – Dépenses.....	7
<b>V. MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>7</b>
● Article 19 – Modification aux Statuts .....	7
● Article 20 – Dissolution.....	8
● Article 21 – Liquidation .....	8
● Article 22 – Responsabilité concernant les engagements.....	8

## **I. DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **● Article 1 – Dénomination**

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui appartiennent ou s'intéressent à des familles d'enfants avec un handicap mental et qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée à but non lucratif ayant pour titre :

***Association Locale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis de Saint-Quentin-en-Yvelines (APEI de Saint-Quentin-en-Yvelines),***

Section Territoriale de l'ADAPEI des Yvelines (Association Départementale de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis des Yvelines).

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend principalement sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes environnantes.

### **● Article 2 – Siège social**

Le Siège social de l'APEI est établi au :

2, rue de Bretagne  
78180 Montigny-le-Bretonneux

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **● Article 3 – But de l'Association**

L'APEI a pour but, en liaison avec l'*Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis* (UNAPEI) et l'ADAPEI des Yvelines :

1. d'apporter aux familles résidant dans sa zone d'action l'appui moral et matériel indispensable, et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire,
2. de venir en aide à ces familles par des informations et des conseils, de promouvoir et de mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants : création et gestion d'établissements appropriés tendant à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc.
3. de poursuivre auprès des Pouvoirs Publics, Autorités Publiques et divers organismes locaux, la défense au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes avec handicap mental, enfants, adultes, orphelins et de leur familles, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes et leur insertion sociale.

### **● Article 3bis – Neutralité des activités de l'association**

Au cours des activités de l'Association, tout débat ou action pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est formellement interdit.

- *Article 3ter – Obligations des adhérents*

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux dispositions du règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## II. COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATIONS

- *Article 4 – Composition*

L'Association groupe sur le plan territorial les familles ayant la charge de personnes avec un handicap mental et les amis (personnes physiques ou morales) qui s'intéressent aux problèmes du handicap mental.

Parents et amis sont « **membres actifs** » de l'Association. Ils ont droit de vote et peuvent participer à l'administration de l'Association.

Les « **membres honoraires** » sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, ni faire partie du Conseil d'Administration.

Le titre « **membre d'honneur** » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ce titre confère à ces membres d'honneur le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale, sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Les animateurs bénévoles, en raison des services qu'ils rendent à l'Association, sont membres d'honneur dès lors qu'ils ont accompli leurs formalités d'inscription.

- *Article 5 – Admission*

L'admission d'un nouvel adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration.

- *Article 6 – Radiation*

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

- *Article 7 – Cotisations*

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.



### **III. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

#### **• Article 8 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres élus, pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs membres le demandent.

Le Conseil d'Administration dont l'effectif est fixé par l'Assemblée Générale, doit comporter en principe parmi ses membres un nombre de parents d'enfants avec un handicap mental au moins égal au 2/3 de cet effectif.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouveau membre, sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée compétente. Le mandat d'un membre remplaçant expire à la date à laquelle aurait expiré celui du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret si un ou plusieurs Administrateurs le demandent.

Le Bureau peut comprendre :

- un Président,
- un Président-Adjoint,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et (s'il y a lieu) un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et (s'il y a lieu) un Trésorier-Adjoint.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du Bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **• Article 9 – Réunion et Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-Verbal des décisions prises, les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est

notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 10 années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

- **Article 10 – Gratuité des Fonctions**

Les fonctions d'Administrateur et d'Animateur sont gratuites. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau. Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association et de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

- **Article 11 – Réunion et Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par mois. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes. Il sélectionne et propose notamment les candidats aux emplois de direction créés par le Conseil d'Administration.

- **Article 12 – Fonction des membres du Bureau**

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, ainsi que pour intenter toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Il rend compte au Conseil d'Administration, qui en délibère, de toutes actions en justice introduites au nom de l'Association. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Président nomme aux emplois salariés. En ce qui concerne les postes de direction, la nomination est faite par le Président, sur proposition du Bureau.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association ainsi que des correspondances ou convocations.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association.



- **Article 13 – Commission de Contrôle**

Dès lors que deux membres au moins de l'Association le demandent, il est institué pour la vérification des compte une Commission de Contrôle, elle-même composée de deux membres au moins, choisis en dehors du Conseil d'Administration, élus chaque année par l'Assemblée Générale, et rééligibles. Cette Commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

- **Article 14 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

La date de la réunion est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'un quart des membres actifs de l'Association le demande au Président, l'Assemblée Générale doit obligatoirement se tenir.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

- **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. Elle doit se composer à cet effet du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président soumet (avant de clore l'assemblée) à l'approbation des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers, la tenue immédiate d'une seconde assemblée générale sans obligation de quorum. Si cette proposition est approuvée, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est immédiatement ouverte ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la convocation initiale. Chacune des deux assemblées fait l'objet d'un compte-rendu distinct.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui de la Commission de Contrôle et des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des Membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout adhérent peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, pourvu qu'elle soit adressée par courrier recommandé au siège de l'Association au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président.

- **Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après, ou sur la demande la moitié + 1 des membres actifs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes.

Sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies en application des articles 19, 20 et 21, le vote par procuration est admis en Assemblée Extraordinaire. Le nombre de mandats pouvant être détenus par un même membre est alors limité à cinq et la majorité nécessaire à la validité de chaque décision doit grouper au moins le quart des votants présents.

- **Article 17 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **IV. ORGANISATION FINANCIERE**

- **Article 18 – Ressources – Dépenses**

Les ressources de l'APEI proviennent :

- 1 – des cotisations,
- 2 – des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements et les Communes,
- 3 – des ressources créées à titre exceptionnel dans les limites autorisées par la Loi,
- 4 – des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5 – et, généralement, de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir.

Ces ressources sont employées :

- 1 – aux frais d'administration de l'APEI, aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère, au paiement de cotisations diverses,
- 2 – aux dépenses de création ou de construction d'établissement.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Au cas où un ou plusieurs établissements seraient gérés par l'APEI, celle-ci tient pour chaque établissement, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

#### **V. MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- **Article 19 – Modification aux Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs. L'Assemblée Générale doit se composer à cet effet, du quart au moins de ses membres ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- **Article 20 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- **Article 21 – Liquidation**

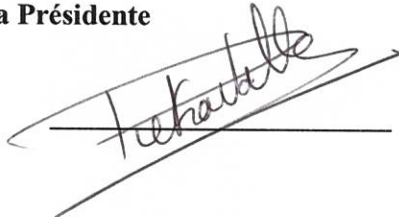
L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association : ceux-ci seront dévolus par priorité à l'ADAPEI ou à défaut, à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire ou à une collectivité publique.

- **Article 22 – Responsabilité concernant les engagements**

Seul le patrimoine de l'Association garantit les engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les Administrateurs ne puissent en être personnellement responsables de leurs deniers.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17/11/18

**La Présidente**



**La Secrétaire**

